

Anudo c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 33

Requête 012/2015, *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 8 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans un arrêt sur le fond rendu en 2018, la Cour a estimé que l'État défendeur avait violé certains droits du requérant par suite de la confiscation de son passeport et de sa déclaration comme immigrant illégal. Le requérant n'a pas répliqué à la réponse de l'État défendeur sur les réparations avant l'expiration du délai. Cette requête a été introduite pour demander l'autorisation de rouvrir les plaidoiries sur les réparations. La Cour a ordonné le rabat de délibéré au motif que le requérant n'était pas en mesure de répliquer aux observations de l'État défendeur sur les réparations.

Procédure (preuves supplémentaires admises dans des circonstances exceptionnelles, 10)

I. Objet de la requête

1. Suite à l'arrêt de la Cour au fond rendu le 22 mars 2018, le sieur Anudo Ochieng Anudo (ci-après dénommé « le requérant ») a introduit le 1er juin 2018, sa demande de réparations. Dans ledit arrêt, la Cour a constaté que la République Unie de Tanzanie (ci-après « l'État défendeur ») avait violé l'article 7 de la Charte, le paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 13 et 14 du Pacte international des droits civils et politique (PIDCP).

II. Bref historique de l'affaire

2. Dans la requête numéro 012/2015, le requérant allègue que la confiscation de son passeport, l'imposition du statut de « migrant illégal » et son expulsion du territoire de l'État défendeur violent entre autres, ses droits à la nationalité, de circuler librement, à la liberté et à la sécurité de sa personne protégés par la Constitution tanzanienne et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Le 22 mars 2018, la Cour a rendu l'arrêt dont le dispositif aux paragraphes v, vi et vii est libellé comme suit :
 - « (v) déclare que l'État défendeur a privé arbitrairement le requérant de sa nationalité tanzanienne prévue à l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
 - (vi) déclare que l'Etat défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être expulsé arbitrairement.
 - (vii) déclare que l'Etat défendeur a violé les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP concernant le droit du requérant à être entendu ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

4. Le 29 mars 2018, le greffe de la Cour a transmis aux parties les copies certifiées de l'arrêt sur le fond.
5. Le requérant a déposé ses écritures au sujet de la demande en réparations le 1er juin 2018, et celles-ci ont été communiquées à l'Etat défendeur le 19 juin 2018.
6. L'État défendeur a déposé sa réponse le 5 décembre 2019, qui a été communiquée au requérant le 17 décembre 2019, à qui il a été accordé 30 jours pour répondre.
7. Le requérant n'a pas soumis de réplique même après une prolongation de délai accordée par la Cour le 7 février 2020.
8. Le 15 juillet 2020, les plaidoiries ont été clôturées et les parties dûment notifiées.

IV. Sur le rabat de délibéré

9. La Cour note que l'article 50 (2) du Règlement dispose : « Aucune partie ne peut déposer de preuves supplémentaires après la clôture des plaidoiries, sauf sur autorisation de la Cour ».
10. La Cour constate que cette règle prévoit que des preuves supplémentaires ne peuvent être admises qu'avec l'autorisation du tribunal et dans des circonstances exceptionnelles.
11. Des informations contenues dans le dossier montrent qu'il y a eu des difficultés à transmettre aux nouveaux représentants du requérant, Dignity Kwanza, les observations de l'Etat défendeur sur les réparations pour qu'ils déposent la réplique. En outre, le dossier montre également que le statut du requérant en tant que réfugié en Ouganda, a rendu difficile la communication avec son conseil en ce qui concerne les consultations sur la réponse à la réponse de l'État défendeur et de lui fournir les informations nécessaires à cet égard.

12. La Cour considère que, compte tenu des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il convient de rouvrir les débats et permettre au requérant de soumettre sa réplique.

V. Dispositif

13. Pour ces raisons,
La Cour,

Unanimentement,

- i. *Ordonne*, dans l'intérêt de la justice, le rabat de délibéré dans la requête No. 012/2015, *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*.
- ii. *La réponse* de l'État défendeur à la demande de réparations du requérant soit signifiée encore au requérant.
- iii. *La réplique* du requérant, le cas échéant doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse de l'État défendeur.